

M. Richards, actuellement juge en chef de la Cour du banc de la Reine avait soutenu que M. Cameron devait être déclaré élu et qu'il devrait immédiatement occuper son siège à la Chambre; cette motion a été adoptée et M. Cameron a été assermenté immédiatement et a occupé son siège sans enquête préliminaire. La motion n'a pas été opposée et aucune mise aux voix n'a été demandée, la résolution ayant été adoptée à l'unanimité.

Citons par ailleurs le cas de M. Jacob De Witt, élu dans Beauharnois en 1848, où deux livres de scrutin avaient été détruits par des émeutiers. Dans cette affaire, l'Officier-Rapporteur avait affirmé sous serment qu'étant donné les circonstances, il se refusait à dire quel candidat devait être déclaré élu, et c'est le Greffier de la Couronne en Chancellerie qui fut chargé de faire la lumière sur toute l'affaire et de veiller à ce que les coupables soient punis.

Par ailleurs, dans le cas de l'élection dans Oxford-Sud qu'on a déjà évoqué, la motion autorisant le candidat ayant recueilli la majorité des voix à occuper son siège a été adoptée par 40 voix contre 12, et sur la liste de ceux qui ont voté en faveur de la motion se trouvaient des grands noms comme ceux de MM. Chauveau et Cauchon, le juge en chef Richards, et d'autres encore dont l'opinion juridique avait beaucoup de poids. Si dans cette affaire l'Officier-Rapporteur a mal agi — et l'honorable député d'en face n'a pas nié ce fait — justice doit être rendue à la partie lésée et le tort commis par l'Officier-Rapporteur doit être redressé. Il ne peut imaginer que quelqu'un veuille s'opposer à la motion de l'honorable député de Durham-Ouest (l'hon. M. Blake). (*Acclamations.*)

L'hon. M. O'CONNOR met au défi les honorables députés d'en face de dire que l'affaire en question ne relève pas de la compétence du comité des privilèges et élections. Ils auraient du mal à réfuter les dires du député de Cardwell (l'hon. M. Cameron); c'est chose admise dans le droit anglais que depuis l'adoption de l'Acte Grenville tous les pouvoirs de ce genre émanent de la Chambre. Les députés d'en face ont cité des cas survenus dans l'ancien Canada ou encore en Angleterre, mais n'ont pas réussi à démontrer qu'ils pouvaient se rapporter à la présente affaire.

M. JETTÉ (en français) appuie et fait siens les arguments de l'honorable député de Durham-Ouest (l'hon. M. Blake).

L'hon. sir JOHN A. MACDONALD dit que les députés d'en face qui se sont rangés aux côtés de l'honorable député de Cardwell (l'hon. M. Cameron) n'ont pas présenté d'arguments pertinents à la question soulevée par le député.

Il a entendu dire, et tout lui permet de croire que la rumeur est fondée, que l'honorable député de Durham-Ouest (l'hon. M. Blake) a été promu à un haut poste de responsabilité, à savoir chef de l'opposition. Si c'est bien le cas, il félicite l'honorable député de la dignité à laquelle il accède. La façon dont l'honorable député a traité la question dont est saisie la Chambre lui donne des raisons de croire que la rumeur est fondée. De fait, l'honorable député ne s'en est pas tenu à une interprétation strictement juridique et constitutionnelle mais a

exprimé, comme l'aurait fait un chef de parti, des vues beaucoup plus larges et plus globales.

Pour être convaincant, il aurait fallu que l'argument aille dans un tout autre sens que celui proposé par les députés d'en face. Les honorables députés ont affirmé que l'Officier-Rapporteur a commis une erreur; or la vraie question ce n'est pas de savoir si l'Officier-Rapporteur a eu tort ou raison mais de savoir si c'est à la Chambre qu'il appartient de trancher le litige. Son honorable collègue, le député de Cardwell (l'hon. M. Cameron) a prétendu que la Chambre n'est pas l'instance compétente pour trancher. Or, s'il est vrai que la Chambre est compétente pour trancher la question, alors il craint que les députés ne soient tentés d'écarter l'idée de se dévouer dans un délai raisonnable aux affaires courantes de la session.

Dans le but exprès d'éviter tout retard dans l'examen des affaires de la nation et dans le but plus noble d'éviter tout vote partisan ou politique sur des questions de ce genre, les législateurs ont prévu un tribunal différent, un tribunal assermenté, un tribunal investi de toute l'autorité des juges, un tribunal devant s'acquitter de tous les devoirs que les juges leur ont imposés, un tribunal chargé de juger des causes de ce genre comme l'avaient souhaité les législateurs dans leur sagesse. Ce tribunal qui tant en Angleterre qu'au Canada a été investi de la responsabilité de juger des affaires touchant à des élections contestées a les mêmes obligations que nos autres tribunaux; ceux qui y siègent prononcent un serment solennel comme le font nos juges. Il espère et croit que les membres de ce tribunal savent faire taire complètement leurs sentiments politiques ou partisans dans l'exécution de leurs fonctions.

Il (l'hon. sir John A. Macdonald) regrette profondément que la Chambre consacre autant de temps à juger des cas d'élections contestées. Si elle devait s'ingérer dans cette affaire, aucun député ne pourrait plus être assuré de ne pas voir son propre siège contesté non seulement pendant la session en cours mais aussi pendant toute la durée du Parlement. Ils savent que la loi s'appliquant aux élections contestées précise le délai dans lequel les pétitions doivent être envoyées, et qu'elle précise aussi que si les intéressés, qu'il s'agisse d'électeurs ou de candidats, négligent de présenter leur pétition dans les 14 jours impartis, peu importe les irrégularités commises, le député conserve son siège. La loi précise par ailleurs que la pétition doit être présentée par le candidat adverse ou par un électeur habilité à voter lors de l'élection. Et si ni l'électeur ni le député ne témoigne un intérêt suffisant en présentant la pétition dans les 14 jours prescrits par la loi, alors le candidat adverse acquiert le droit incontestable d'occuper son siège.

Il propose : « Que le rapport fait par l'Officier-Rapporteur d'un membre pour représenter la division ouest du comté de Peterborough dans cette Chambre et tous les papiers se rattachant à l'élection pour cette division soient renvoyés au Comité des privilèges et élections qui doit être nommé en conformité de l'ordre de cette Chambre du six courant, avec instruction de procéder sans délai et de faire rapport à cette Chambre du mode convenable et légal à adopter à l'égard du dit